



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 58328

Texte de la question

M Claude Evin attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au-delà des six ans de l'enfant inadapté. En effet, les décrets no 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990 ont permis que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle soit généralisée aux enfants de moins de six ans. Or, il apparaît que de nombreux enfants ou adolescents handicapés âgés de 6 à 20 ans sont placés en famille d'accueil de semaine pendant l'année scolaire faute d'internat ou de placement familial spécialisé pris en charge par la Sécurité sociale. Depuis janvier 1991, les parents-employeurs des assistantes maternelles ont vu leur charge financière augmenter de 450 à 600 francs par mois en raison d'un arrêté du 26 décembre 1990 modifiant le calcul de cotisations sociales versées à l'URSSAF. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'élargir la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des cotisations versées à l'URSSAF en étendant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle aux enfants et adolescents handicapés de 6 à 20 ans.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a élargi le champ des bénéficiaires de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (Afeama) en l'étendant aux enfants de trois à six ans, tout en changeant le statut de cette prestation et en mettant en place un système de tiers payant. Par ailleurs, la loi no 90-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a, dans son article 18, créé une allocation, complémentaire à l'Afeama, de 509 francs par enfant jusqu'à trois ans et de 305 francs de trois à six ans (montants revalorisés au 1er juillet 1992). Ces dispositions au coût très élevé s'inscrivent dans le cadre général des récentes mesures par lesquelles le Gouvernement entend promouvoir et développer les modes de garde des jeunes enfants afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie familiale. S'agissant des enfants malades ou handicapés confiés à des familles d'accueil, une mesure d'extension de l'Afeama et de son allocation complémentaire pour les enfants de plus de six ans n'est pas envisagée actuellement. Les familles accueillant un enfant handicapé bénéficient en effet d'aides spécifiques. Ainsi, aux termes de l'article L 541-1 du code de la sécurité sociale, toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Par ailleurs, un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Enfin, un particulier employeur qui rémunère une aide à domicile est exonéré totalement des cotisations patronales afférentes à cet emploi, lorsque l'aide est employée effectivement à son domicile et pour son service personnel, notamment dans le cas d'une personne ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale.

Données clés

Auteur : [M. Evin Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58328

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2387